



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°020395/KK P,**
 - **Construction d'ombrières d'élevage de type volières à Rieux-Minervois (Aude),**
 - **déposée par Christophe BAUDORRE,**
 - **reçue et considérée complète le 03/07/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- est destiné à l'élevage de volailles sous volières ;
- porte sur l'installation d'ombrières d'une emprise au sol de 14 723 m² couverts de panneaux photovoltaïques fixes d'une puissance de 3,9 MWc et d'une hauteur maximale de 5,94 m ;
- comporte un poste de livraison et un poste de transformation d'une emprise au sol de 27 m², une citerne incendie et des pistes périphériques perméables ;
- dispose d'un grillage périphérique de 1,80 m de haut et de filets sur les parties hautes

afin de créer un espace clos ;

- s'implante à côté d'un projet de bâtiment d'élevage avicole porté par Christophe BAUDORRE en cours de demande d'autorisation de construction ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles communales cadastrées section DM n°3, 20 et 22 ;
- à 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ancien étang de Marseillette » ;
- en zone soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- en zone inondable ;
- hors périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- le site ne présente pas de zone humide d'après l'inventaire des zones humides annexé à la présente demande ;
- des mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et des sols seront mises en œuvre en phase chantier (kits anti-pollution, gestion des déchets) ;
- les travaux seront réalisés hors des périodes sensibles pour la faune ;
- un balisage des zones à éviter sera mis en place en phase chantier ;
- la structure sera ancrée dans le sol par des pieux forés en béton armé ;
- les ombrières ne seront pas équipées de système de récupération d'eau de pluie afin de ne pas modifier les écoulements actuels ;
- le raccordement électrique au réseau public est envisagé en souterrain le long des voies de circulation existantes à une distance de 2 300 m ;
- la topographie du site et le bâtiment d'élevage limiteront les incidences paysagères ;
- le projet respecte les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de

la zone concernée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volières à Rieux-Minervois (Aude), objet de la demande n° 020395/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Pour la cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Sandrine RICCIARDELLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9